

2B MOTORSPORT
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 4 Lotissement La Loubeyre
43260 LANTRAC
949 358 238 RCS LE PUY EN VELAY

DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS
DU 04 JUIN 2025

L'an 2025,
Le 04 juin,
A 18 heures,

Les soussignés :

Monsieur Roland BONNEFOY,
demeurant 4 Lotissement La Loubeyre 43260 LANTRAC,
titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

La société BONNEFOY INVESTISSEMENTS,
Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 359 820 euros,
dont le siège social est sis 4 Lotissement La Loubeyre 43260 LANTRAC,
représentée par son gérant, Monsieur Roland BONNEFOY,
titulaire de 99 parts sociales en pleine propriété,

Détenant ensemble 100 parts sociales, soit la totalité des parts de la société à responsabilité limitée 2B MOTORSPORT désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société 2B MOTORSPORT et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et de l'article 20 des statuts,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION

Les associés, après avoir examiné les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 03 juin 2025, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décident à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Compte tenu de la décision de ne pas dissoudre la Société bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital, les associés constatent qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs. Les associés prennent acte que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé

par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIÈME DÉCISION

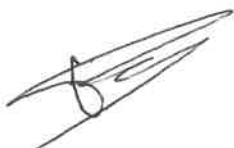
Les associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

A cet effet, un original des présentes est remis au gérant qui le reconnaît.

Fait à LANTRAC
Le 04 juin 2025

Roland BONNEFOY
(Signature)



Pour la société BONNEFOY INVESTISSEMENTS
Roland BONNEFOY
(Signature)

